

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, susvisé, le conseil d'orientation du centre universitaire d'El Oued comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- le représentant du ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 3. — L'annexe d'El Oued de l'ex-institut national du commerce est transférée au centre universitaire d'El Oued.

Art. 4. — Le transfert prévu à l'article 3 ci-dessus donne lieu :

1) à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances;

2) à la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les personnels relevant de l'annexe d'El Oued de l'ex-institut national du commerce sont transférés au centre universitaire d'El Oued conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 6. — La poursuite des formations en cours est assurée pour les étudiants inscrits à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001.

Ali BENFLIS.

**Décret exécutif n° 01-278 du 30 Joumada Ethania 1422
correspondant au 18 septembre 2001 portant
création d'un centre universitaire à Khenchela.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant statut-type du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, susvisé, il est créé un centre universitaire à Khenchela composé des instituts suivants :

- un institut des sciences juridiques ;
- un institut de littérature et langues.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, susvisé, le conseil d'orientation du centre universitaire de Khenchela comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001.

Ali BENFLIS.